

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
—————  
**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**  
—————  
**VILLE DE MERIGNAC**  
—————  
**ARRETE MUNICIPAL**

Le Maire de la Ville de Mérignac,

Vu la Convention de Vienne du 8 novembre 1968 portant sur la signalisation routière,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, 2, 3, 4, 5 et 6,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et R. 417-10,  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
Considérant la demande de la ville de Mérignac,

Vu l'arrêté en date du 14 octobre 2020 donnant délégation à Monsieur TRIJOLET, 1er Adjoint, délégué à l'Urbanisme-Grands Projets urbains-Habitat-Patrimoine-Politique de la Ville, pour la signature des documents, délégation de fonction est donnée à Monsieur Thierry TRIJOLET, 1er Adjoint,  
Considérant la réalisation d'un carrefour à sens giratoire à l'intersection de l'avenue de BEAUDESERT, l'avenue Henri BECQUEREL et la rue Caroline AIGLE,  
Considérant la création d'un carrefour à sens giratoire à l'intersection des voies précitées,  
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité publique,  
Considérant que pour cela, il est nécessaire de prendre les mesures adéquates,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er**

A l'intersection de l'avenue de BEAUDESERT, l'avenue Henri BECQUEREL et la rue Caroline AIGLE, est créé un carrefour à sens giratoire. Tout conducteur de véhicules, à hauteur de l'intersection précitée, devra céder le passage à ceux circulant sur ledit carrefour à sens giratoire.

**ARTICLE 2**

La présente décision prendra effet le 30/07/2024

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des conducteurs de véhicules à l'aide d'une signalisation conforme aux prescriptions ministérielles et aux textes subséquents sur la signalisation routière.

**ARTICLE 4**

La signalisation correspondante sera mise en place par les Services Techniques de BORDEAUX METROPOLE.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**ARTICLE 6**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Services de BORDEAUX METROPOLE
- Commissariat de Police
- Monsieur Le Chef de La Police Municipale
- Direction Générale des Services
- BM SIGNALISATION

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

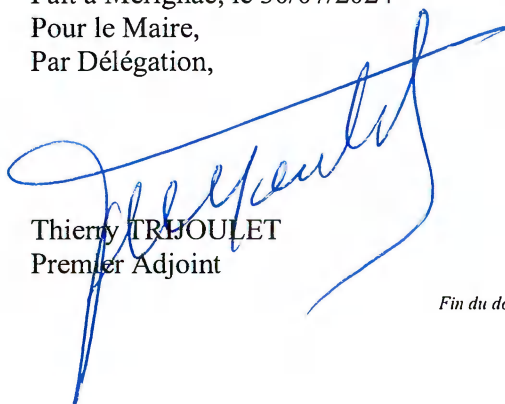
Fait à Mérignac, le 30/07/2024

Pour le Maire,

Par Délégation,



Thierry TRHOULET  
Premier Adjoint



*Fin du document*